

Barreau de liaison RD6/A8 – Contournement de la Barque

Commune de Fuveau (13)

MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DU CNPN



POUR LE COMPTE DE

Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône



Réf. : PA230530-JG1

BARREAU DE LIAISON RD6/A8 – CONTOURNEMENT DE LA BARQUE

Commune de Fuveau (13)

MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DU CNPN

Rapport remis le

14 juin 2023

Client

Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
Direction des routes, arrondissement d'Aix-en-Provence
20 Avenue de Tübingen
13098 Aix-en-Provence



Équipe Naturalia-Environnement

Coordination	Jordan GALLI – Chef de projet
Équipe technique	Expertise floristique : Thomas CROZE & Adrien ROLLAND Expertise faunistique : <ul style="list-style-type: none">- Guillaume AUBIN & Sylvain FADDA – Entomologistes- Guy DURAND, Jonathan JAFFRÉ & Paul MENARD – Ornithologues- Jonathan JAFFRÉ & Thomas ALTHERR – Herpétologues- Mathieu FAURE – Mammalogie
Cartographie	Caroline AMBROSINI - Cartographe

Suivi des modifications

Date	Version	Contenu	Émetteur
14.06.2023	1	Rapport initial	JGa
08.08.2023	2	Rapport corrigé et complété suite aux retours du CD13	

Sommaire

1. Préambule.....	3
2. Réponses aux remarques et questionnement du CNPN	3
2.1. Avis du CNPN sur les formulaires CERFA.....	3
2.2. Réponse à la condition n°1 du CNPN.....	3
2.3. Avis du CNPN sur la réduction concernant la Diane.....	3
2.4. Réponse à la condition n°2 du CNPN.....	4
2.5. Avis du CNPN sur la réduction concernant les arbres à cavités	4
2.6. Réponse à la condition n°2 du CNPN.....	5
2.7. Avis du CNPN sur la sécurité des engagements concernant la mesure de compensation C3	5
2.8. Réponse aux conditions n°3 et n°4 du CNPN	5
2.8.1. Sur la consolidation des engagements en recherchant un équilibre ORE et CPSE	5
a) Avantages des CPSE vis-à-vis des ORE	5
b) Limites et perspectives du scénario compensatoire envisagé	6
c) Intégration du scénario compensatoire dans le contexte local.....	8
2.8.2. Sur l'augmentation des surfaces compensatoires	9
3. Conclusion.....	11

Table des illustrations

Figure 1 : Extrait du plan de zonage du PLUi du Pays d'Aix centré sur le projet en date de mars 2023 présentant les les secteurs protégés pour des raisons écologiques	8
Figure 2: Périmètres d'expérimentation de « Paiements pour Services Environnementaux » sur le bassin versant de l'Arc mis en œuvre par Ménélik et l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse	9
Figure 3 : Tableau de synthèse des CPSE/ORE prévus dans le cadre de la compensation après une nouvelle campagne de prospections auprès des agriculteurs du périmètre projet.....	10

1. PREAMBULE

Le dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées pour le projet de déviation de La Barque sur la commune de Fuveau, a été examiné par le Conseil National de Protection de la Nature. Celui-ci a rendu un avis favorable, avec 4 réserves, le 04 mai 2023. Le présent mémoire vient apporter des éléments de réponses aux 4 conditions du CNPN qui sont :

- 1) Corriger les formulaires Cerfa et les mettre en cohérence avec le dossier (reprendre l'ensemble des espèces protégées) ;
- 2) Améliorer les mesures de réduction en intégrant les besoins de l'entomofaune ;
- 3) Contractualiser les 14 hectares de compensation favorable aux rapaces nocturnes des milieux agricoles avant la fin des travaux d'aménagement ;
- 4) Consolider les engagements en recherchant un équilibre entre ORE et CPSE.

2. REPONSES AUX REMARQUES ET QUESTIONNEMENT DU CNPN

2.1. Avis du CNPN sur les formulaires CERFA

Par conséquent, le CNPN émet donc un **avis favorable sous conditions** assorti des demandes suivantes :

1. Corriger les formulaires Cerfa et les mettre en cohérence avec le dossier (reprendre l'ensemble des espèces protégées) ;

2.2. Réponse à la condition n°1 du CNPN

Les CERFA ont été amendés et sont joints au présent mémoire-réponse. Ceux-ci ont été remaniés afin d'être en cohérence avec le dossier CNPN concernant les espèces visées par la demande de dérogation, notamment pour le cortège de chiroptères et la finalité de l'opération.

2.3. Avis du CNPN sur la réduction concernant la Diane

Eléments dans le corps de l'avis :

« *Mesure R2 - Diminution de l'attractivité de la zone chantier (suppression des abris et omières, dispositif permettant l'éloignement des espèces) – la Diane citée dans le dossier est directement concernée par les débroussaillages : les chenilles se nymphosent dans les broussailles (ronciers) à proximité immédiates des talus et des terrains rudéralisés où se développent ses plantes hôtes (aristoloches). Afin de réduire la destruction de cette espèce, il conviendrait de rechercher et de bien localiser les chenilles et de proscrire les débroussaillages hivernaux aux abords immédiats des zones de forte densité des plantes hôtes de la Diane.*

[...]

« *Mesure R15 - Gestion écologique des espaces naturels et semi-naturels limitrophes à la nouvelle voie en phase exploitation - présentée comme favorable à la conservation de la Diane ne prend absolument pas en compte les besoins écologiques de l'espèce : l'entretien des fossés devra se faire par tronçon sous contrôle d'un expert entomologue afin de bien détecter en amont la présence de chenilles et de plantes hôtes (aristoloche) ».*

Eléments dans la conclusion de l'avis :

« Par conséquent, le CNPN émet donc un **avis favorable sous conditions** assorti des demandes suivantes :

[...]

2. Améliorer les mesures de réduction en intégrant les besoins de l'entomofaune ».

2.4. Réponse à la condition n°2 du CNPN

Quelques chenilles de Diane avaient été observées juste au Nord de l'Arc en 2011, sur une haute terrasse alluviale à l'Est des emprises projets. En 2022 la station d'Aristoloches à feuilles rondes, la plante hôte de cette espèce, était toujours présente mais aucune chenille ou adulte de Diane n'avait été vu. L'espèce avait néanmoins été maintenue comme présente dans les résultats d'inventaires car toutes les conditions écologiques de ce secteur lui étaient toujours favorables (quoi qu'en cours de fermeture par la colonisation de frênes).

L'évaluation des incidences du projet sur la Diane a été réalisée sur la base d'un scénario volontairement pessimiste et n'était pas basé sur les éléments les plus récents du projet.

En effet 2 menaces causées par le projet avaient été identifiées sur la Diane:

- Une altération voire destruction d'individus et d'habitats de manière accidentelle lors de la phase travaux, phase durant laquelle les emprises projet sont maximales dues à la circulation d'engins, de personnel et aux emprises travaux temporaires ;
- Une inondation de la station de Diane en phase exploitation lors d'évènement pluvieux exceptionnels. Cette inondation aurait été causée par l'exutoire du bassin de rétention aménagée au niveau du giratoire Nord du projet, exutoire débouchant à proximité des Aristoloches à feuilles rondes identifiées.

Les travaux de réalisation du giratoire Nord, avec mise en place d'un bassin de rétention lié et de son exutoire, ont eu lieu de fin 2021 à l'automne 2022. Ces travaux ont été encadrés par un coordinateur environnemental et il n'a finalement pas été nécessaire de traverser un fossé pour aménager l'exutoire. Ainsi la totalité de la terrasse alluviale où la Diane avait été observée en 2011, a été balisée (par application de la mesure R2) et non fréquentée durant toute la phase de travaux du giratoire Nord. Aucun aménagement futur lié au projet ne concernera cet espace ni même sa proximité. **Ainsi l'impact du projet sur la Diane à cet endroit a bel et bien été nul.**

Concernant la mesure de réduction R15 (page 186 du dossier CNPN), celle-ci traite de la gestion écologique des abords du futur projet et notamment des accotements et fossés longeant la RD6, elle est présentée dans le dossier de demande de dérogation de destruction d'espèces protégées comme ayant un effet positif sur la totalité de la biodiversité fréquentant ces milieux, et non spécifiquement la Diane. La Diane et sa plante hôte n'ont, à ce jour, pas été détectées ailleurs dans l'aire d'étude du projet et plus sporadiquement sur les berges herbacées de l'Arc hors aire d'étude.

Cela dit, il est fort probable que l'Aristoloches à feuilles rondes colonise les futurs fossés ou accotements longeant les emprises des futurs aménagements dans les décennies à venir, notamment grâce à la gestion écologique prévue par la mesure R15.

- En phase chantier, pour éviter toute destruction de plantes-hôtes et surtout d'animaux (imago, œufs, chenilles ou nymphes), un écologue interviendra préalablement au fauchage en période d'activité du papillon (avril/mai) pour identifier les patches d'aristoloches, les géo-référencer et matérialiser leur présence par un dispositif adapté (filet orange). Ces mises en défends feront l'objet d'un suivi tout au long du chantier dans le cadre de l'accompagnement écologique prévu.

Pour ce qui est de la phase d'exploitation, la fauche raisonnée des bords de voiries sera réalisée en dehors des périodes de présence de la Diane et de végétation de sa plante hôte, permettant d'éviter des incidences négatives de ces opérations d'entretien. Les modalités de fauche raisonnée à appliquer après la phase chantier, ont été détaillées dans la mesure R15.

Il en sera de même pour les autres enjeux entomologiques qui pourront être présents dans ces milieux tampons.

2.5. Avis du CNPN sur la réduction concernant les arbres à cavités

Éléments dans le corps de l'avis :

« *Mesure R6 - Abattage d'arbres respectueux des enjeux écologiques - devrait faire l'objet d'un suivi entomologique lié à la présence potentielle dans ce type d'habitat (arbre à cavité) d'une espèce d'insecte saproxylique protégée. En effet, en plus du contrôle visuel par un spécialiste (chiroptérologue) celui d'un expert entomologue, devrait permettre de détecter la présence éventuelle de Pique-prune.* »

Éléments dans la conclusion de l'avis :

« *Par conséquent, le CNPN émet donc un avis favorable sous conditions assorti des demandes suivantes : [...]*

2. Améliorer les mesures de réduction en intégrant les besoins de l'entomofaune ».

2.6. Réponse à la condition n°2 du CNPN

Le Pique-prune est un insecte coléoptère saproxylophage non connu à Fuveau ni dans les communes voisines. Les observations connues de l'espèce les plus proches de la zone projet se situent au niveau de l'aqueduc de Roquefavour sur la commune de Ventabren à plus de 18km à l'Ouest. L'espèce fréquente préférentiellement les arbres de la famille des fagacées (chênes, hêtres et châtaigniers) et plus occasionnellement les platanes, arbres dans lesquelles elle est présente à Ventabren. Elle est observée bien plus exceptionnellement dans d'autres essences. Ainsi l'espèce est inconnue et faiblement potentielle à Fuveau aux abords du projet au niveau des arbres à cavités, constitués de peupliers en majorité et de quelques frênes, soit des essences évitées par l'espèce. Enfin, seuls les arbres à grandes cavités contenant une large quantité de bois pourri sont d'ordinaire choisis par l'espèce. Or les arbres à cavités des abords du projet ne contenaient que de petites cavités de pics et pas encore de larges trous.

Cela étant dit, bien que notablement improbable, il ne sera pas impossible que l'espèce soit présente dans les arbres à cavités de la ripisylve de l'Arc au niveau des abords du projet. La station de Ventabren est d'ailleurs écologiquement reliée au secteur d'étude de Fuveau via cette ripisylve de l'Arc, majoritairement continue entre Fuveau et l'aqueduc de Roquefavour.

De ce fait il sera prévu lors des phases d'abattage des arbres à cavités qui n'ont pas pu être évités par le projet, qu'un expert entomologiste ou un faunisticien généraliste formé à la reconnaissance de l'espèce, vérifie en amont la présence du Pique-prune. En plus d'une observation directe d'un individu de l'espèce, adulte ou larvaire, le terreau issu du pourrissement du bois sera prélevé et méticuleusement observé sur place afin de détecter des crottes caractéristiques du coléoptère. Si l'espèce est avérée, les tronçons de tronc ou de branche seront délicatement posés au sol dans la ripisylve de l'Arc ou du Vallat de Braméfan et laissés sur place.

2.7. Avis du CNPN sur la sécurité des engagements concernant la mesure de compensation C3

Toutefois, le CNPN regrette que des engagements plus pérennes autour d'une Obligation Réelle Environnementale (ORE) n'aient pu être retenus et que les 14 hectares de compensation favorable aux rapaces nocturnes ne puissent pas constituer des engagements fermes et sécurisés pour les 30 ans à venir.

Les Contrats de Prestations de Services Environnementaux (CPSE) n'offrent pas suffisamment de garanties quant à la réussite effective de la compensation. Certaines pratiques agricoles trop intensives (viticulture et céréaliculture) pourront s'avérer incompatibles avec les objectifs de préservation issus de la démarche de compensation tout en bénéficiant d'un CPSE. Le contexte agricole du secteur est effectivement à prendre en compte, mais le Conseil départemental des Bouches du Rhône devrait certainement pouvoir s'investir au titre de l'accompagnement dans une démarche conservatoire cohérente avec sa politique d'Espaces naturels sensibles (ENS) dans la vallée de l'Arc.

*Par conséquent, le CNPN émet donc **un avis favorable sous conditions** assorti des demandes suivantes :*

[...]

3. Contractualiser les 14 hectares de compensation favorable aux rapaces nocturnes des milieux agricoles avant la fin des travaux d'aménagement ;

4. Consolider les engagements en recherchant un équilibre entre ORE et CPSE.

2.8. Réponse aux conditions n°3 et n°4 du CNPN

2.8.1. Sur la consolidation des engagements en recherchant un équilibre ORE et CPSE

a) Avantages des CPSE vis-à-vis des ORE

Le CPSE est un dispositif très intéressant pour la réalisation d'actions d'amélioration écologique et agronomique d'un espace agricole. Ils ne sont en revanche pas adaptés à tous les cas de figure. Pour la compensation écologique notamment, bien des situations obligent à avoir une maîtrise du foncier pour la réalisation des mesures sur toute la durée de la compensation, telle que des mesures de recréation de zones humides ou de création d'îlots de sénescence dans un boisement. Plusieurs enjeux sont à prendre en compte pour la compensation écologique : la gestion sur le temps long, le type d'espace visé, le type de compensation, le foncier nécessaire, les savoir-faire ou techniques à mettre en œuvre pour optimiser la compensation etc...

Les CPSE sont pertinents pour certains types de compensation, en particulier la compensation totalement liée à l'exploitation agricole, cas du projet de déviation de la Barque. En effet l'agriculture est par nature une activité annuelle, redémarrant chaque année un nouveau cycle d'exploitation. C'est historiquement cette annualité de l'activité qui a créé et maintenu durant des siècles à millénaires des conditions de vie favorables à un large pan de la biodiversité ; le cortège agropastoral.

Les CPSE ont pour avantages de permettre aux agriculteurs de diversifier leurs activités, de bénéficier d'une nouvelle forme de rémunération librement négociée tout en favorisant des pratiques bénéfiques pour le maintien voire l'attractivité de la biodiversité. Cela peut se traduire par différentes actions, comme la plantation d'arbres et de haies sur des parcelles agricoles, l'implantation de jachères fleuries pour les pollinisateurs, la protection d'un oiseau protégé, la création d'un habitat naturel pour les chauve-souris etc... La prévision de différentes mesures de modification des itinéraires techniques agricoles pour de la compensation écologique sera synonyme de nouvelles actions à réaliser par l'exploitant agricole, ou d'actions à réaliser différemment, et ceci répété chaque année. En effet, une action (enherbement de vigne, non-récolte de grande culture ou semis de jachère fleurie) peut être arrêtée à une année N et poursuivie à l'année N+1 dans une autre parcelle agricole proche de superficie équivalente. L'efficacité sera assurée puisque le processus sera le même : une action définie sur un espace agricole et mis en œuvre par une personne ayant le savoir-faire nécessaire (agriculteur).

Pour l'aménageur, les CPSE permettent de mettre en œuvre des mesures de compensations environnementales donc de répondre à des obligations réglementaires de compensation dans le cadre de projets ayant un impact sur le milieu naturel, tout en favorisant le maintien d'une activité agricole locale plus vertueuse.

A l'inverse, l'ORE est un acte juridique établi par un notaire qui fait naître des obligations pour chacune des parties. En effet, l'ORE s'impose au propriétaire du bien immobilier pendant toute la durée du contrat, y compris en cas de vente (changement de propriétaire) et nécessite l'accord préalable du preneur de bail sous peine de nullité absolue du contrat. Cette forme d'engagement apparaît trop contraignant auprès des agriculteurs au regard de la temporalité longue (ORE pouvant aller jusqu'à 99 ans) et au formalisme. C'est pour cela, qu'il a été jugé pertinent d'avoir recours au CPSE plutôt qu'aux ORE car leur acceptabilité est significativement meilleure auprès des exploitants agricoles locaux.

De nouvelles discussions avec la profession agricole et les exploitants agricoles retenus pour accueillir la compensation ont débuté afin de renégocier l'acceptabilité du recours à des ORE pour la compensation écologique. En effet, suite à l'avis favorable du CNPN en mai 2023, la commission CNPN a validé la mise en œuvre des CPSE avec les agriculteurs, cependant, elle demande au Département de consolider les engagements pris en recherchant un équilibre entre ORE et CPSE, c'est pourquoi le Conseil Départemental des Bouches du Rhône a donc initié une nouvelle campagne de prospections auprès des agriculteurs via la structure EPITERRE.

Une deuxième campagne de prospections auprès des agriculteurs a été effectuée et est détaillée au chapitre suivant, 2.7.2 *Sur l'augmentation des surfaces compensatoires*. Les 4 agriculteurs volontaires ont été de nouveau sollicités pour connaître leur position sur un allongement des contrats afin d'optimiser la gestion des mesures compensatoires et ceux-ci ont accepté un CPSE sur 30 ans au lieu des 5 ans initialement prévus. De nouveaux agriculteurs du périmètre projet se sont également portés volontaires pour entrer dans le dispositif CPSE, ces éléments sont détaillés dans le tableau ci-après. Par ailleurs, la Commission CNPN souhaite que le Département puisse avoir la maîtrise foncière des terrains objets des mesures compensatoires, au travers de l'ORE. Jusqu'à présent l'acquisition n'a pas été possible car il n'y avait pas de ventes de parcelles agricoles signalées sur le secteur. Toutefois, un des agriculteurs volontaires faisant partie du dispositif CPSE, souhaite désormais vendre une de ses parcelles. Ainsi, la Direction des Routes et des Ports souhaite se porter acquéreur de cette parcelle pour consolider ses mesures compensatoires et respecter ainsi les prescriptions faites par la Commission CNPN.

b) Limites et perspectives du scénario compensatoire envisagé

Toutefois, suite à l'avis du CNPN, il est vrai que la garantie d'une maîtrise foncière ou un engagement des partenaires de compensation sur une durée longue est souhaitable pour assurer la pérennité de la mesure C3 sur toute la durée prévue de la compensation. Cela se justifie par des critères de praticité de gestion de la compensation, plus simple à mettre en place et à gérer lorsque le nombre de partenaires est limité et que ces derniers restent les mêmes sur la durée de la compensation. Une gestion simplifiée étant directement synonyme d'une efficacité renforcée ou du moins non affaiblie. Cela se justifie dans une moindre mesure par des critères écologiques car il y aura une différence d'efficacité de la compensation entre une parcelle fixe bénéficiant des actions de la compensation depuis 15 années par exemple en comparaison avec une parcelle qui en bénéficie depuis une année seulement.

La mesure de compensation C3 prévoit également de planter de nouvelles haies et d'installer des nichoirs pour différentes espèces d'oiseaux qui sont des actions distinctes de l'itinéraire technique d'exploitation agricole. Or ces aménagements doivent impérativement être maintenus sur le long terme et ne pas subir le risque d'être coupés ou retirés durant la durée de compensation écologique.

Cette limite dans le scénario compensatoire avait été identifiée tôt dans son élaboration. Le Département s'est alors tourné vers la réglementation de l'urbanisme pour assurer la préservation des aménagements compensatoires. Ainsi la mesure de réduction A7 – « *Protection par un outil réglementaire des haies et boisements alluviaux proches du projet* » répond en partie à cette problématique. En effet la commune de Fuveau était une des rares communes du département des Bouches-du-Rhône à ne pas s'être dotée d'outils réglementaires de préservations des éléments écopaysagers patrimoniaux de son territoire dans son PLU. Ainsi, à l'occasion de l'élaboration du PLUi du Pays d'Aix (actuellement en cours de finalisation à l'été 2023), le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, membre du groupement construisant le PLUi, a proposé à la commune de Fuveau de mettre en place des protections sur les haies dans la cadre du projet de déviation. Il est pour l'heure prévu d'avoir recours non pas aux Espaces Boisés Classés comme la mesure A7 le mentionnait mais aux articles L.151-23 et R.151-43 du Code de l'Urbanisme permettant « *d'identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation [...]* ».

Le PLUi identifiera ainsi 10 catégories d'éléments d'intérêts écologiques et paysagers à protéger durablement :

- Les parcs et jardins à protéger ;
- Les arbres remarquables isolés à protéger ;
- Les alignements d'arbres d'intérêt à protéger ;
- Les ripisylves à pérenniser ;
- Les haies à pérenniser ;
- Les masses boisées ;
- Les plantations à réaliser ;
- Les terrains cultivés à protéger ;
- Les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques ;
- Les espaces protégés au titre des mesures compensatoires en termes de biodiversité.

Les ripisylves de tous les vallats et cours d'eau communaux, dont celles de l'Arc, du vallon de la Marine, du vallon de Bramefan et du vallon des Louvas concernés par le projet seront donc classées comme « ripisylves à pérenniser » réglementées dans l'article 2.1.4 du futur règlement du PLUi comme suit :

« Article 2.1.4 Dispositions applicables aux ripisylves à pérenniser »

La ripisylve de nombreux cours d'eau a été identifiée comme « à préserver et renforcer » pour motif d'ordre écologique. Cette dernière joue un rôle essentiel dans la fonctionnalité écologique des cours d'eau et la trame verte du territoire.

Plus de 1050 ha de ripisylves à pérenniser sont inventoriés au plan de zonage.

Les travaux et aménagements ne doivent pas compromettre le caractère arboré ou arbustif du linéaire de ripisylve, sauf ceux nécessaires :

- *à l'entretien de la gestion de la végétation ;*
- *à la gestion des risques phytosanitaires et de sécurité ;*
- *à l'aménagement d'un chemin nécessaire aux exploitations agricoles ou lié à la gestion de la fréquentation des berges des cours d'eau.*

Dans ce cas, la suppression ne peut concerner qu'une partie peu significative, inférieure à 15% de la ripisylve et à condition que cette partie soit reconstituée dans les mêmes proportions. »

- Le bassin amont de l'Arc dont le périmètre couvre les communes de Pourrières, Pourcieux, Trets, Puylobier, Peynier, Rousset et une petite partie de Saint-Antonin-sur-Bayon, Fuveau et Belcodène
- Le bassin du Malvallat et Vallat des Marseillais dont le périmètre couvre les communes d'Eguilles (Sud), Ventabren (côté Est de la commune) et Aix en Provence (Nord de la plaine des Milles jusqu'aux contreforts d'Eguilles).

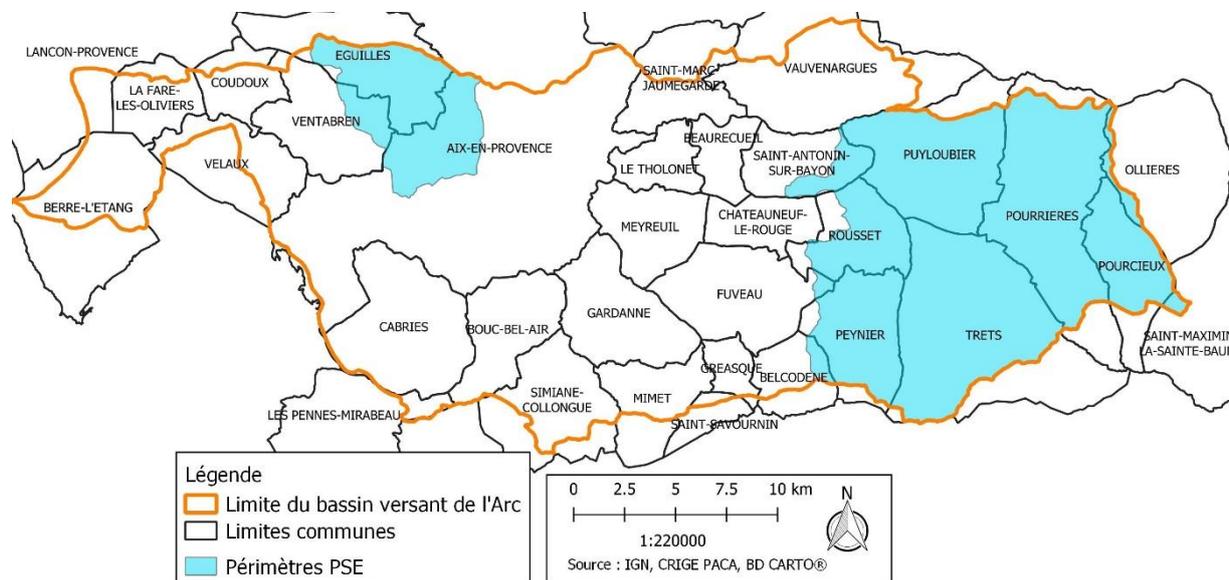


Figure 2: Périmètres d'expérimentation de « Paiements pour Services Environnementaux » sur le bassin versant de l'Arc mis en œuvre par Ménélik et l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse

Le périmètre du bassin amont de l'Arc comprend une petite partie de la commune de Fuveau ainsi, le dispositif CPSE prévu dans le périmètre du projet de barreau de liaison RD6-A8, apparaît en totale adéquation avec les objectifs de l'Agence de l'eau. En effet, les deux dispositifs sur la commune de Fuveau permettent une cohérence territoriale en matière de protection de l'environnement et favorisera le maintien des continuités écologiques au niveau local. L'expérimentation lancée par l'Agence de l'eau via un appel à projet se termine en 2025 et à l'heure actuelle, 33 exploitations et environ 1000 hectares, dont la majorité sont des exploitations viticoles, sont concernés par les PSE. Ces PSE mis en œuvre, au même titre que le dispositif CPSE pour la compensation du projet de déviation routière, rémunèrent deux grands types d'actions : la gestion des structures paysagères (exemple : maintien ou création de haies) et la gestion des infrastructures de production agricole (exemple : absence d'utilisation de produits phytosanitaires ou couverture du sol). Il y a donc une concordance des pratiques et mesures favorables à la biodiversité qui sont mises en œuvre au niveau local au travers de ces deux dispositifs. Ces mesures pourraient, à terme, aboutir à une synergie pour valoriser les pratiques agricoles favorables à l'eau et à la biodiversité.

2.8.2. Sur l'augmentation des surfaces compensatoires

Concernant la condition du CNPN d'étendre la compensation à la totalité des 14 ha disponibles via les CPSE avec les 4 exploitants agricoles au lieu des 9,99 ha présentés dans la mesure de compensation C3, le Département partage cette analyse.

Actuellement, les 4 exploitants ont accepté un CPSE d'une durée complète de 30 ans sans tacite reconduction tous les 5 ans comme prévu initialement. A ce stade des démarches, les différents échanges font donc état de projets de signature de CPSE et/ou ORE sur 30 ans avec 4 exploitants et la surface totale disponible pour la mise en place des mesures de compensation est de 10,19 ha, sur laquelle les actions se partagent, selon les cas, entre : l'enherbement inter-rangs de vignes, la non-récolte et le non-traitement phytosanitaire de 10% des cultures, le semis de jachère mellifère, la plantation de haies ou de massif arbustif. La pose de nichoirs est également une action de la mesure C3 mais n'est pas visible du point de vue surfacique, elle n'est donc pas prise en compte dans le total de surface malgré son efficacité.

Les 14 ha contractualisés attendus ne sont pas atteints à ce jour mais plusieurs autres exploitants et propriétaires ont été approchés et des pistes prometteuses semblent se dessiner. Deux exploitants se sont notamment montrés intéressés par les dispositifs et les actions proposées sur des surfaces conséquentes (4 à 5 ha), ce qui permettrait d'atteindre les 14 ha visés. Comme évoqué précédemment, l'un de ces deux exploitants serait prêt à vendre sa parcelle et le Département serait prêt à se porter acquéreur pour garantir la pérennité de la mesure. Les échanges vont se poursuivre dans les mois qui viennent pour parvenir à atteindre le surfacique nécessaire même si les 14ha seront bel et bien atteints au regard de ces nouvelles prospections. Par précaution, d'autres exploitants ont été approchés avec eux aussi des surfaces intéressantes à injecter dans le dispositif par la suite.

Le détail des opérations foncières en cours est présenté dans le tableau de synthèse ci-après et vient répondre au aux conditions n°3 et n°4 émises par le CNPN :

Figure 3 : Tableau de synthèse des CPSE/ORE prévus dans le cadre de la compensation après une nouvelle campagne de prospections auprès des agriculteurs du périmètre projet.

Sites	Types de parcelles	Surface visée pour la compensation	Compensation envisagée	CPSE / ORE	Situation au 4/8/23
Exploitants en cours de contractualisation					
Exploitant n°1	Grandes cultures et vignes	6.04 ha	10 % des parcelles non récoltée, enherbement des inter-rangs, semis de jachère mellifère	CPSE	Intégré au dispositif
Exploitant n°2	Vignes	3.79 ha	Abandon des produits phytosanitaires, enherbement 1 rang sur 2, plantation de haies et pose de nichoirs	CPSE	Intégré au dispositif
Exploitant n°3	Centre équestre, prairies naturelles	0.13 ha	Plantation d'une haie double, pose de nichoirs, plantation d'un massif arbustif + Doublement possible d'une haie existante	CPSE (sur toutes les haies) et possible ORE (haie existante)	Intégré au dispositif
Exploitant n°4	Jachères mellifères	0.23 ha	Plantation d'une haie, pose de nichoirs	CPSE	Intégré au dispositif
Sous-total		10.19 ha			
Pistes nouvelles explorées					
Exploitant n°4	Jachères mellifères Grandes cultures, friches	Vente possible de 5.24 ha et le CD 13 se porterait acquéreur.	Plantations de haies et pose de nichoirs + mise en exploitation favorable à la biodiversité.	Achat potentiel	En attente
Exploitant n°5	Friche post-culturale	4 ha	Plantations de haies, Pose de nichoirs, gestion des friches	ORE	En cours d'intégration
Sous-total		9.24 ha			
Foncier total disponible et en cours d'étude pour la compensation : 19.43 ha					
Réserves foncières					

Sites	Types de parcelles	Surface visée pour la compensation	Compensation envisagée	CPSE / ORE	Situation au 4/8/23
Exploitant n°6	Grandes cultures et friches	Plusieurs dizaines d'ha en fermage.	Plantations de haies, Pose de nichoirs, gestion des friches	CPSE possible	En attente (sous réserve de l'accord des propriétaires)
Pistes abandonnées					
Exploitant n°7	Grandes cultures	7.47 ha	Plantations de haies, Pose de nichoirs, gestion des friches	ORE/CPSE possibles	Piste abandonnée : Choix de l'agriculteur
Exploitant n°8	Centre équestre	5.16 ha		Piste abandonnée : Site non adapté aux mesures recherchées	
Exploitant n°9	Centre équestre	Non connue		Piste abandonnée : Choix de l'agriculteur	
Exploitant n°10	Centre équestre	11.5 ha		Piste abandonnée : Choix de l'agriculteur	

3. CONCLUSION

L'analyse présentée dans ce mémoire en réponse permet de répondre aux 4 conditions émises par la Conseil National de la protection de la Nature lors de l'avis favorable rendu le 04 mai 2023 concernant le projet de barreau de liaison RD6-A8.

Les formulaires CERFA ont été remaniés afin d'être en cohérence avec le dossier CNPN concernant les espèces visées par la demande de dérogation. Les mesures R2 et R15 visent à intégrer les besoins de l'entomofaune et notamment de la Diane et la présence éventuelle de Pique-prune a été écartée. Concernant la contractualisation des 14 hectares de compensation favorable aux rapaces nocturnes des milieux agricoles avant la fin des travaux d'aménagement, ceux-ci sont assurés grâce à une nouvelle prospection auprès des agriculteurs qui a permis d'adjoindre au dispositif CPSE de nouveaux volontaires. Les 14ha seront donc assurés et la consolidation des engagements en recherchant un équilibre entre ORE et CPSE a été initiée auprès des agriculteurs et, à ce jour deux agriculteurs sont favorables à la mise en place d'ORE sur du linéaire de haies.